

**Société Financière
Manuvie**

Règlements généraux

n° 1 et n° 2

Règlement administratif n° 1 adopté par le conseil d'administration et ratifié par les actionnaires le 19 mai 1999, modifié par le conseil d'administration le 4 février 2003 et ratifié par les actionnaires le 24 avril 2003, modifié par le conseil d'administration le 10 février 2010 et ratifié par les actionnaires le 6 mai 2010, et modifié par le conseil d'administration le 13 février 2014 et ratifié par les actionnaires le 1^{er} mai 2014;

Règlement administratif n° 2 adopté par le conseil d'administration et ratifié par les actionnaires le 19 mai 1999, modifié par le conseil d'administration le 25 février 2009 et ratifié par les actionnaires le 7 mai 2009

(soit les règlements administratifs complets de la Société)

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1
DÉFINITIONS

1.1 Définitions..... 1

ARTICLE 2
CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1 Nombre d'administrateurs 1
2.2 Durée du mandat..... 2
2.3 Tenue des réunions des administrateurs..... 2
2.4 Rémunération des administrateurs..... 2

ARTICLE 3
ASSEMBLÉES DE LA SOCIÉTÉ

3.1 Président 2
3.2 Quorum 3

ARTICLE 4
ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

4.1 Sceau de la Société 3
4.2 Exercice 3
4.3 Signature de documents 3
4.4 Indemnisation des administrateurs et des dirigeants 3

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1

SECTION 1
DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans le présent règlement administratif n° 1 :

- a) « filiale » désigne une personne morale contrôlée par la Société, au sens de la Loi, mais abstraction faite de l'alinéa 3(1)d) de la Loi;
- b) « Loi » désigne la *Loi sur les sociétés d'assurances* adoptée par le Parlement du Canada, en sa version modifiée de temps à autre;
- c) « règlement » désigne le règlement adopté en vertu de la Loi, en sa version modifiée ou remplacée à l'occasion;
- d) « société » désigne la Société Financière Manuvie.

SECTION 2
CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1 Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration est constitué d'au moins sept (7) administrateurs et d'au plus trente (30) administrateurs. Le nombre d'administrateurs devant être élus lors de chaque assemblée annuelle de la Société est déterminé par les administrateurs avant l'assemblée annuelle. Les administrateurs peuvent désigner un (1) ou plusieurs administrateurs supplémentaires, siégeant pour un mandat prenant fin au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle.

2.2 Durée du mandat

- a) Sous réserve de l'alinéa 2.2 b), la durée du mandat de chaque administrateur élu lors de l'assemblée annuelle de 2003 est de trois (3) ans. Cependant, si l'élection de chaque administrateur pour un mandat de trois (3) ans entraîne la cessation chaque année du mandat du tiers (1/3) des administrateurs environ, certains administrateurs peuvent être élus pour un mandat de deux (2) ans et d'autres pour un mandat de un (1) an, afin que le mandat du tiers (1/3) des administrateurs environ prenne fin chaque année.

- b) Les administrateurs (y compris pour plus de précision les administrateurs dont le mandat n'a pas pris fin) sont élus à chaque assemblée annuelle suivant l'assemblée annuelle de 2003, et chaque administrateur occupe son poste jusqu'à la clôture de la première assemblée annuelle suivant son élection. Cependant, s'il n'y a pas d'élection d'administrateurs lors d'une assemblée annuelle, les administrateurs élus occupent alors leur poste jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

2.3 Tenue des réunions des administrateurs

Les administrateurs fixent à l'occasion le lieu des assemblées du conseil d'administration et de ses comités ainsi que la procédure de convocation et de tenue y afférente.

2.4 Rémunération des administrateurs

La rémunération globale payable chaque année aux administrateurs en contrepartie des services qu'ils rendent à ce titre n'excède pas 2 000 000 \$ US. Ce montant peut être réparti entre les administrateurs sur une base déterminée par ceux-ci, en plus de tout autre montant nécessaire pour leur rembourser les dépenses raisonnables qu'ils ont dûment engagées relativement aux services rendus à la société à titre d'administrateurs.

SECTION 3

ASSEMBLÉES DE LA SOCIÉTÉ

3.1 Président

Le président du conseil d'administration ou en son absence, ou s'il décline ce poste ou se retire de la présidence de l'assemblée, le chef de la direction ou, s'il n'y en a pas ou en son absence, ou s'il décline ce poste ou se retire de la présidence de l'assemblée, le président ou, s'il n'y en a pas ou en son absence, ou s'il décline ce poste ou se retire de la présidence de l'assemblée, le vice-président du conseil d'administration ou, s'il n'y en

a pas ou en son absence, un des vice-présidents (devant être désigné par l'assemblée si plus d'un vice-président assiste à l'assemblée) préside toutes les assemblées des actionnaires de la Société. Si tous les membres de la direction mentionnés précédemment sont absents ou déclinent ce poste, les administrateurs présents peuvent choisir un des leurs pour agir à titre de président de l'assemblée.

3.2 Quorum

Le quorum pour les délibérations d'une assemblée des actionnaires est de deux personnes présentes et ayant chacune le droit de voter à l'assemblée.

SECTION 4

ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

4.1 Sceau de la Société

Le sceau de la Société est celui adopté par les administrateurs.

4.2 Exercice

L'exercice de la Société se termine à la fin de la journée le 31 décembre de chaque année.

4.3 Signature des documents

Les documents devant être signés par la Société sont signés de la manière déterminée par le conseil d'administration de la Société.

4.4 Indemnisation des administrateurs et des dirigeants

Les administrateurs prévoient, par résolution et selon les modalités qu'ils établissent, l'indemnisation des administrateurs, des membres de la direction, des employés et de toute autre personne désignée par les administrateurs.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 2

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

1.1	Définitions.....	1
1.2	Interprétation	2

ARTICLE 2
CAPITAL AUTORISÉ

2.1	Capital autorisé	2
-----	------------------------	---

ARTICLE 3
ACTIONS DE CATÉGORIE A

3.1	Droit des administrateurs d'émettre des actions en une ou plusieurs séries	3
3.2	Rang des actions de catégories A.....	3
3.3	Droits de vote	4
3.4	Actions à participation restreinte.....	4
3.5	Approbation des modifications par les porteurs d'actions de catégorie A.....	5
3.6	Approbation des porteurs d'actions de catégorie A	5
3.7	Avis aux porteurs d'actions de catégorie A.....	6

ARTICLE 4
ACTIONS DE CATÉGORIE B

4.1	Droit des administrateurs d'émettre des actions en une ou plusieurs séries.....	7
4.2	Rang des actions de catégories B	7
4.3	Droits de vote	8
4.4	Actions à participation restreintes	8
4.5	Approbation des modifications par les porteurs d'actions de catégorie B	9
4.6	Approbation des porteurs d'actions de catégorie B.....	9
4.7	Avis aux porteurs d'actions de catégorie B	10

**ARTICLE 5
ACTIONS ORDINAIRES**

5.1	Dividendes	11
5.2	Dissolution.....	11
5.3	Droits de vote	11
5.4	Actions à participation restreinte	12
5.5	Approbation des modifications par les porteurs d'actions ordinaires.....	13
5.6	Approbation des porteurs d'actions ordinaires	13
5.7	Avis aux porteurs d'actions ordinaires.....	14

**ARTICLE 6
TITULAIRES DE CONTRATS INTROUVABLES**

6.1	Restriction relative aux droits de vote.....	14
6.2	Critères de confirmation	14
6.3	Registre des valeurs mobilières.....	15
6.4	Dividendes et distributions.....	15
6.5	Annulation d'actions et de dividendes et réémission ultérieure	15

**ARTICLE 7
ACTIONS DE CATÉGORIE 1**

7.1	Droit des administrateurs d'émettre des actions en une ou plusieurs séries	16
7.2	Rang des actions de catégorie 1	16
7.3	Droits de vote	17
7.4	Actions à participation restreinte.....	17
7.5	Approbation des modifications par les porteurs d'actions de catégorie 1	18
7.6	Approbation des porteurs d'actions de catégorie 1.....	18
7.7	Avis aux porteurs d'actions de catégorie 1	19

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 2

SECTION 1
INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le présent règlement administratif n° 2 :

- a) « actions de catégorie 1 » désigne les actions de catégorie 1 d'une série donnée émises du capital de la Société, sans valeur nominale ou au pair, existant à la date des présentes ou créées par la suite;
- b) « actions de catégorie A » désigne les actions de catégorie A d'une série donnée émises du capital de la Société, sans valeur nominale ou au pair, existant à la date des présentes ou créées par la suite;
- c) « actions de catégorie B » désigne les actions de catégorie B d'une série donnée émises du capital de la Société, sans valeur nominale ou au pair, existant à la date des présentes ou créées par la suite;
- d) « actions ordinaires » désigne les actions ordinaires du capital de la Société, sans valeur nominale ou au pair, existant à la date des présentes ou créées par la suite;
- e) « date d'entrée en vigueur » désigne la date d'entrée en vigueur indiquée dans les lettres patentes de transformation délivrées à Manufacturers;
- f) « heure d'annulation » désigne 17 h, heure de Toronto, le dernier jour du 35^e mois suivant la date d'entrée en vigueur;
- g) « lettres patentes de transformation » désigne le document répondant à la définition donnée à ce terme dans le plan de transformation;
- h) « Loi » désigne la *Loi sur les sociétés d'assurances* adoptée par le Parlement du Canada, en sa version modifiée de temps à autre;
- i) « Manufacturers » désigne La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers;

- j) « plan de transformation » désigne la proposition de transformation de Manufacturers approuvée par le ministre en vertu de la Loi;
- k) « régime de restrictions applicables aux actions » désigne les dispositions de la Loi et du règlement, le cas échéant, établissant des règles qui imposent des restrictions à l'égard de l'acquisition des actions de la Société, sous forme d'achat ou autre, de leur émission et de leur transfert, ainsi que de l'exercice des droits de vote qui y sont rattachés, compte tenu des modifications pouvant y être apportées;
- l) « règlement » désigne le règlement adopté en vertu de la Loi, en sa version modifiée ou remplacée à l'occasion;
- m) « société » désigne la Société Financière Manuvie;
- n) « titulaire de contrat introuvable » désigne le titulaire de contrat répondant à la définition donnée à ce terme dans le plan de transformation.

1.2 Interprétation

Dans le présent règlement administratif n° 2, les expressions « contrôle », « entité », « personne » et « intérêt substantiel », ainsi que toute autre expression qui n'est pas définie aux présentes, ont le sens qui leur est attribué dans la Loi.

SECTION 2

CAPITAL AUTORISÉ

2.1 Capital autorisé

Le capital autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions de catégorie A pouvant être émises en séries, d'un nombre illimité d'actions de catégorie B pouvant être émises en séries, d'un nombre illimité d'actions de catégorie 1 pouvant être émises en séries et d'un nombre illimité d'actions ordinaires.

SECTION 3

ACTIONS DE CATÉGORIE A

Sont rattachés aux actions de catégorie A les droits, privilèges, restrictions et conditions énoncés ci-dessous :

3.1 Droit des administrateurs d'émettre les actions en une ou plusieurs séries

Les actions de catégorie A peuvent être émises en tout temps, en une ou plusieurs séries. Avant toute émission d'actions d'une série, le conseil d'administration de la Société fixe le nombre d'actions dans cette série, s'il en est, et, sous réserve des restrictions énoncées dans les règlements administratifs de la Société ou dans la Loi, détermine la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions devant être rattachés aux actions de catégorie A de cette série, le tout sous réserve du dépôt auprès du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) des renseignements relatifs à cette série, y compris les droits, privilèges, restrictions et conditions fixés par le conseil d'administration de la Société.

3.2 Rang des actions de catégorie A

Chaque série d'actions de catégorie A a rang égal avec chaque autre série d'actions de catégorie A, pour ce qui est des dividendes et du remboursement de capital. Les actions de catégorie A sont privilégiées par rapport aux actions de catégorie B, aux actions ordinaires et aux autres actions qui prennent rang après les actions de catégorie A, pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de la Société ou de toute autre distribution de ses actifs parmi ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires. Si des dividendes cumulatifs, déclarés ou non, des dividendes non cumulatifs déclarés ou des sommes payables dans le cadre d'un remboursement de capital ne sont pas payés intégralement à l'égard d'une série d'actions de catégorie A, les actions de catégorie A de toutes les séries participent au prorata à ces dividendes selon les sommes qui seraient payables à l'égard de ces actions si tous ces dividendes étaient déclarés et versés intégralement, et, à ce remboursement de capital, selon les sommes qui seraient payables à l'égard de ce remboursement de capital si toutes les sommes ainsi payables étaient payées intégralement. Toutefois, si les actifs sont insuffisants pour acquitter intégralement toutes les créances susmentionnées, les créances des porteurs d'actions de catégorie A à l'égard du remboursement de capital sont payées en premier lieu et le reliquat des biens est ensuite affecté au paiement des créances au titre des dividendes. Les actions de catégorie A d'une série donnée peuvent également être privilégiées par rapport aux actions de catégorie B, aux actions ordinaires et aux autres actions qui prennent rang après les actions de catégorie A à d'autres égards, comme il peut être établi pour cette série d'actions de catégorie A, à la condition que soient respectés les

droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de catégorie A en tant que catégorie.

3.3 Droits de vote

Sauf indication contraire ci-après, stipulation contraire de la loi ou précision contraire énoncée dans les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant à toute série d'actions de catégorie A, les porteurs d'actions de catégorie A en tant que catégorie n'ont pas le droit de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, ni d'y assister ou d'y voter.

3.4 Actions à participation restreinte

- a) À compter de la date à laquelle la Société devient la société mère d'une société avec actions ordinaires qui était auparavant une société mutuelle, elle ne peut émettre d'actions de catégorie A à l'intention de quelque personne ou quelque entité contrôlée par une personne que ce soit ni leur en attribuer, elle doit refuser l'inscription à son registre des valeurs mobilières de toute action de catégorie A émise à l'intention d'une personne ou d'une entité contrôlée par une personne, ou transférée à une personne ou à une entité contrôlée par une personne, et aucune personne ni entité contrôlée par une personne ne peut acheter ni acquérir de quelque autre façon des actions de catégorie A, dans les cas où l'opération aurait pour effet de conférer à la personne un intérêt substantiel dans les actions de catégorie A. Aucune personne ayant un intérêt substantiel dans les actions de quelque catégorie que ce soit de la Société, ni aucune entité contrôlée par une personne ayant un intérêt substantiel dans les actions de quelque catégorie que ce soit de la Société, ne peut, en personne ou par procuration, exercer les droits de vote rattachés aux actions de catégorie A dont elle est le propriétaire véritable ou qui font l'objet d'une entente conclue par cette personne ou entité relativement à l'exercice des droits de vote qui y sont rattachés. Conformément aux pouvoirs accordés aux administrateurs de la Société en vertu de la Loi et du règlement, les administrateurs de la Société sont par les présentes autorisés à prendre les arrangements jugés nécessaires en vue de réaliser l'objet des restrictions associées à l'achat, à l'acquisition, à l'émission, au transfert ou à l'exercice des droits de vote prévus par la Loi, le règlement et les règlements administratifs.
- b) Si la Loi et le règlement autorisaient l'acquisition, sous forme d'achat ou autre, l'émission ou le transfert d'actions de catégorie A, ou l'exercice des droits de vote qui s'y rattachent, les administrateurs seraient par les présentes autorisés, par dérogation à l'alinéa 3.4 a), à permettre par voie de résolution, à leur discrétion, l'exécution de ces opérations.

- c) Sous réserve de l'alinéa 3.4 d), si, après la date de constitution de la Société, le régime de restrictions applicables aux actions est modifié, remplacé ou supprimé et que, en conséquence, les dispositions de l'alinéa 3.4 a) deviennent incompatibles avec celles du régime de restrictions applicables aux actions, les administrateurs sont par les présentes autorisés à modifier, à remplacer ou à supprimer l'alinéa 3.4 a) de manière à en assurer la compatibilité avec le régime de restrictions applicables aux actions. La modification, le remplacement ou la suppression de l'alinéa 3.4 a) sont effectués par résolution du conseil d'administration et prennent effet sans devoir être approuvés par les porteurs d'actions de catégorie A, les porteurs d'actions de catégorie B ou les porteurs d'actions ordinaires. Rapidement à la suite d'une modification, d'un remplacement ou d'une suppression de l'alinéa 3.4 a) par les administrateurs, la Société fait parvenir un avis à cet effet aux porteurs d'actions de catégorie A.
- d) Si, après la date de constitution de la Société, le régime de restrictions applicables aux actions est modifié ou remplacé et que le nouveau régime permet à la Société de déterminer l'application de la totalité ou d'une partie de celui-ci à elle-même et à ses actionnaires, les dispositions de l'alinéa 3.4 a) ne peuvent être modifiées ou remplacées qu'avec l'approbation des porteurs d'actions de catégorie A, des porteurs d'actions de catégorie B et des porteurs d'actions ordinaires, comme le prévoit la Loi.

3.5 Approbation des modifications par les porteurs d'actions de catégorie A

Les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux actions de catégorie A, en tant que catégorie, ne peuvent être élargis, modifiés ou supprimés que si les porteurs de cette catégorie d'actions y consentent de la manière indiquée ci-après.

3.6 Approbation des porteurs d'actions de catégorie A

L'approbation des porteurs d'actions de catégorie A qui est nécessaire pour ajouter, modifier ou supprimer un droit, un privilège, une restriction ou une condition se rattachant aux actions de catégorie A en tant que catégorie, ou à l'égard de toute autre question exigeant le consentement des porteurs d'actions de catégorie A, peut être donnée de la manière alors prévue par la loi; elle doit au minimum être donnée au moyen d'une résolution signée par tous les porteurs d'actions de catégorie A ou adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions de catégorie A dûment convoquée à cette fin. Par dérogation à toute autre disposition du présent article 3, l'approbation des porteurs d'actions de catégorie A, votant séparément à titre de porteurs d'actions d'une catégorie ou série, n'est pas exigée en ce qui concerne les propositions visant à modifier les règlements administratifs de la Société en vue :

- a) d'augmenter ou de réduire le nombre maximal autorisé d'actions de catégorie A, ou d'augmenter le nombre maximal autorisé d'actions d'une catégorie d'actions comportant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions de catégorie A;
- b) de procéder à l'échange, à la reclassification ou à l'annulation de la totalité ou d'une partie des actions de catégorie A;
- c) de créer une catégorie d'actions de rang égal ou supérieur aux actions de catégorie A.

Les formalités relatives aux avis de convocation aux assemblées ou aux reprises de celles-ci en cas d'ajournement, le quorum exigé pour que ces assemblées aient lieu et leur déroulement doivent satisfaire aux exigences prévues par la Loi au moment de la tenue de l'assemblée ainsi qu'aux dispositions des règlements administratifs ou des résolutions administratives de la Société touchant les assemblées des actionnaires. À l'occasion de chaque scrutin tenu aux assemblées des porteurs des actions de catégorie A en tant que catégorie ou aux assemblées réunissant les porteurs d'actions de deux ou plusieurs séries d'actions de catégorie A, chaque porteur d'actions de catégorie A qui a le droit d'y voter dispose d'une voix pour chaque action de catégorie A qu'il détient.

3.7 Avis aux porteurs d'actions de catégorie A

Tout avis, chèque, avis de rachat ou toute autre communication devant être transmis par la Société aux porteurs d'actions de catégorie A en vertu des présentes est envoyé par courrier de première classe et affranchi, à l'adresse inscrite pour chacun d'eux au registre des valeurs mobilières de la Société ou, si l'adresse du porteur ne figure pas dans ce registre, à sa dernière adresse connue de la Société. L'omission fortuite de transmettre un tel avis, avis de rachat ou toute autre communication à un ou à plus d'un porteur d'actions de catégorie A n'en modifie pas la validité, mais, dès que l'omission est constatée, une copie de la communication en question doit être envoyée ou remise aux porteurs concernés. Sauf indication contraire aux présentes, les avis, les demandes, les certificats ou les autres communications provenant d'un porteur d'actions de catégorie A dont il est question aux présentes sont envoyés à la Société par courrier de première classe et affranchi, ou remis en personne à la Société à son siège social.

SECTION 4

ACTIONS DE CATÉGORIE B

Sont rattachés aux actions de catégorie B les droits, privilèges, restrictions et conditions énoncés ci-dessous :

4.1 Droit des administrateurs d'émettre les actions en une ou plusieurs séries

Les actions de catégorie B peuvent être émises en tout temps, en une ou plusieurs séries. Avant toute émission d'actions d'une série, le conseil d'administration de la Société fixe le nombre d'actions dans cette série, s'il en est, et, sous réserve des restrictions énoncées dans les règlements administratifs de la Société ou dans la Loi, détermine la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions devant être rattachés aux actions de catégorie B de cette série, le tout sous réserve du dépôt auprès du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) des renseignements relatifs à cette série, y compris les droits, privilèges, restrictions et conditions fixés par le conseil d'administration de la Société.

4.2 Rang des actions de catégorie B

Chaque série d'actions de catégorie B a rang égal avec chaque autre série d'actions de catégorie B, pour ce qui est des dividendes et du remboursement de capital. Les actions de catégorie B prennent rang après les actions de catégorie A pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de la Société ou de toute autre distribution de ses actifs parmi ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires. Toutefois, les actions de catégorie B sont privilégiées par rapport aux actions ordinaires et aux autres actions qui prennent rang après les actions de catégorie B pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de la Société ou de toute autre distribution de ses actifs parmi ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires. Si des dividendes cumulatifs, déclarés ou non, ou des dividendes non cumulatifs déclarés ou des sommes payables dans le cadre d'un remboursement de capital ne sont pas payés intégralement à l'égard d'une série d'actions de catégorie B, les actions de catégorie B de toutes les séries participent au prorata à ces dividendes, selon les sommes qui seraient payables sur ces actions si tous ces dividendes étaient déclarés et versés intégralement, et, à ce remboursement de capital, selon les sommes qui seraient payables à l'égard de ce remboursement de capital si toutes les sommes ainsi payables étaient payées intégralement. Toutefois, si les actifs sont insuffisants pour acquitter intégralement toutes les créances susmentionnées, les créances des porteurs d'actions de catégorie B à l'égard du remboursement de capital sont payées en premier lieu et le reliquat des biens est ensuite affecté au paiement des créances au titre des dividendes. Les actions de catégorie B d'une série donnée peuvent également être privilégiées par rapport aux

actions ordinaires et aux autres actions qui prennent rang après les actions de catégorie B à d'autres égards, comme il peut être établi pour cette série d'actions de catégorie B, à la condition que soient respectés les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de catégorie B en tant que catégorie.

4.3 Droits de vote

Sauf indication contraire ci-après, disposition contraire de la loi ou précision contraire énoncée dans les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant à toute série d'actions de catégorie B, les porteurs d'actions de catégorie B en tant que catégorie n'ont pas le droit de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, ni d'y assister ou d'y voter.

4.4 Actions à participation restreinte

- a) À compter de la date à laquelle la Société devient la société mère d'une société avec actions ordinaires qui était auparavant une société mutuelle, elle ne peut émettre d'actions de catégorie B à l'intention de quelque personne ou quelque entité contrôlée par une personne que ce soit ni leur en attribuer, elle doit refuser l'inscription à son registre des valeurs mobilières de toute action de catégorie B émise à l'intention d'une personne ou d'une entité contrôlée par une personne, ou transférée à une personne ou à une entité contrôlée par une personne, et aucune personne ni entité contrôlée par une personne ne peut acheter ni acquérir de quelque autre façon des actions de catégorie B, dans les cas où l'opération aurait pour effet de conférer à la personne un intérêt substantiel dans les actions de catégorie B. Aucune personne ayant un intérêt substantiel dans les actions de quelque catégorie que ce soit de la Société, ni aucune entité contrôlée par une personne ayant un intérêt substantiel dans les actions de quelque catégorie que ce soit de la Société, ne peut, en personne ou par procuration, exercer les droits de vote rattachés aux actions de catégorie B dont elle est le propriétaire véritable ou qui font l'objet d'une entente conclue par cette personne ou entité relativement à l'exercice des droits de vote qui y sont rattachés. Conformément aux pouvoirs accordés aux administrateurs de la Société en vertu de la Loi et du règlement, les administrateurs de la Société sont par les présentes autorisés à prendre les arrangements jugés nécessaires en vue de réaliser l'objet des restrictions associées à l'achat, à l'acquisition, à l'émission, au transfert ou à l'exercice des droits de vote prévus par la Loi, le règlement et les règlements administratifs.
- b) Si la Loi et le règlement autorisent l'acquisition, sous forme d'achat ou autre, l'émission ou le transfert d'actions de catégorie B, ou l'exercice des droits de vote qui s'y rattachent, les administrateurs sont par les présentes

autorisés, par dérogation à l'alinéa 4.4 a), à permettre par voie de résolution, à leur discrétion, l'exécution de ces opérations.

- c) Sous réserve de l'alinéa 4.4 d), si, après la date de constitution de la Société, le régime de restrictions applicables aux actions est modifié, remplacé ou supprimé et que, en conséquence, les dispositions de l'alinéa 4.4 a) deviennent incompatibles avec celles du régime de restrictions applicables aux actions, les administrateurs sont par les présentes autorisés à modifier, à remplacer ou à supprimer l'alinéa 4.4 a) de manière à en assurer la compatibilité avec le régime de restrictions applicables aux actions. La modification, le remplacement ou la suppression de l'alinéa 4.4 a) sont effectués par résolution du conseil d'administration et prennent effet sans devoir être approuvés par les porteurs d'actions de catégorie A, les porteurs d'actions de catégorie B ou les porteurs d'actions ordinaires. Rapidement à la suite d'une modification, d'un remplacement ou d'une suppression de l'alinéa 4.4 a) par les administrateurs, la Société fait parvenir un avis à cet effet aux porteurs d'actions de catégorie B.
- d) Si, après la date de constitution de la Société, le régime de restrictions applicables aux actions est modifié ou remplacé et que le nouveau régime permet à la Société de déterminer l'application de la totalité ou d'une partie de celui-ci à elle-même et à ses actionnaires, les dispositions de l'alinéa 4.4 a) ne peuvent être modifiées ou remplacées qu'avec l'approbation des porteurs d'actions de catégorie A, des porteurs d'actions de catégorie B et des porteurs d'actions ordinaires, comme le prévoit la Loi.

4.5 Approbation des modifications par les porteurs d'actions de catégorie B

Les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés à chacune des actions de catégorie B, en tant que catégorie, ne peuvent être élargis, modifiés ou supprimés que si les porteurs de cette catégorie d'actions y consentent de la manière indiquée ci-après.

4.6 Approbation des porteurs d'actions de catégorie B

L'approbation des porteurs d'actions de catégorie B qui est nécessaire pour ajouter, modifier ou supprimer un droit, un privilège, une restriction ou une condition se rattachant aux actions de catégorie B en tant que catégorie, ou à l'égard de toute autre question exigeant le consentement des porteurs d'actions de catégorie B, peut être donnée de la manière alors prévue par la loi; elle doit au minimum être donnée au moyen d'une résolution signée par tous les porteurs d'actions de catégorie B ou adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions de catégorie B dûment convoquée à cette fin. Par dérogation à toute autre disposition du présent article 4, l'approbation des porteurs d'actions de catégorie B, votant séparément

à titre de porteurs d'actions d'une catégorie ou série, n'est pas exigée en ce qui concerne les propositions visant à modifier les règlements administratifs de la Société en vue :

- a) d'augmenter ou de réduire le nombre maximal autorisé d'actions de catégorie B, ou d'augmenter le nombre maximal autorisé d'actions d'une catégorie d'actions comportant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions de catégorie B;
- b) de procéder à l'échange, à la reclassification ou à l'annulation de la totalité ou d'une partie des actions de catégorie B;
- c) de créer une catégorie d'actions de rang égal ou supérieur aux actions de catégorie B.

Les formalités relatives aux avis de convocation aux assemblées ou aux reprises de celles-ci en cas d'ajournement, le quorum exigé pour que ces assemblées aient lieu et leur déroulement doivent satisfaire aux exigences prévues par la Loi au moment de la tenue de l'assemblée ainsi qu'aux dispositions des règlements administratifs ou des résolutions administratives de la Société touchant les assemblées des actionnaires. À l'occasion de chaque scrutin tenu aux assemblées des porteurs des actions de catégorie B en tant que catégorie ou aux assemblées réunissant les porteurs d'actions de deux ou plusieurs séries d'actions de catégorie B, chaque porteur d'actions de catégorie B qui a le droit d'y voter dispose d'une voix pour chaque action de catégorie B qu'il détient.

4.7 Avis aux porteurs d'actions de catégorie B

Tout avis, chèque, avis de rachat ou toute autre communication devant être transmis par la Société aux porteurs d'actions de catégorie B en vertu des présentes est envoyé par courrier de première classe et affranchi, à l'adresse inscrite pour chacun d'eux au registre des valeurs mobilières de la Société ou, si l'adresse du porteur ne figure pas dans ce registre, à sa dernière adresse connue de la Société. L'omission fortuite de transmettre un tel avis, avis de rachat ou toute autre communication à un ou à plus d'un porteur d'actions de catégorie B n'en modifie pas la validité, mais, dès que l'omission est constatée, une copie de la communication en question doit être envoyée ou remise aux porteurs concernés. Sauf indication contraire aux présentes, les avis, les demandes, les certificats ou les autres communications provenant d'un porteur d'actions de catégorie B dont il est question aux présentes sont envoyés à la Société par courrier de première classe et affranchi, ou remis en personne à la Société à son siège social.

SECTION 5

ACTIONS ORDINAIRES

Les actions ordinaires sont non rachetables et leur sont rattachés les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants :

5.1 Dividendes

- a) Sous réserve des droits préalables des porteurs d'actions de catégorie A, d'actions de catégorie B et d'autres actions qui prennent rang avant les actions ordinaires pour ce qui est du versement des dividendes, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir des dividendes lorsque le conseil d'administration de la Société en déclare par prélèvement sur des sommes pouvant être appliquées au versement des dividendes, le montant et la forme des dividendes devant être déterminés à l'occasion par le conseil d'administration de la Société, et les dividendes que le conseil d'administration de la Société peut déclarer sur les actions ordinaires sont déclarés et versés en montants égaux par action sur la totalité des actions ordinaires en circulation à ce moment.
- b) Les dividendes (mis à part les dividendes en actions) non réclamés après une période de six ans suivant la date à laquelle ils ont été déclarés payables sont annulés et reviennent à la Société.

5.2 Dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de la Société ou de toute autre distribution de ses actifs parmi ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires, sous réserve des droits préalables des porteurs d'actions de catégorie A, d'actions de catégorie B et d'autres actions qui prennent rang avant les actions ordinaires pour ce qui est de la distribution prioritaire des actifs en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir le reliquat des biens de la Société qui revient aux actionnaires, en montants égaux par action, sans préférence ou priorité d'une action à une autre.

5.3 Droits de vote

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la Société, et ils ont le droit d'y exercer un droit de vote par action ordinaire qu'ils détiennent, sauf s'il s'agit d'assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une certaine catégorie ou série d'actions de la Société ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série.

5.4 Actions à participation restreinte

- a) À compter de la date à laquelle la Société devient la société mère d'une société avec actions ordinaires qui était auparavant une société mutuelle, elle ne peut émettre d'actions ordinaires à l'intention de quelque personne ou quelque entité contrôlée par une personne que ce soit ni leur en attribuer, elle doit refuser l'inscription à son registre des valeurs mobilières de toute action ordinaire émise à l'intention d'une personne ou d'une entité contrôlée par une personne, ou transférée à une personne ou à une entité contrôlée par une personne, et aucune personne ni entité contrôlée par une personne ne peut acheter ni acquérir de quelque autre façon des actions ordinaires, dans les cas où l'opération aurait pour effet de conférer à la personne un intérêt substantiel dans les actions ordinaires. Aucune personne ayant un intérêt substantiel dans les actions de quelque catégorie que ce soit de la Société, ni aucune entité contrôlée par une personne ayant un intérêt substantiel dans les actions de quelque catégorie que ce soit de la Société, ne peut, en personne ou par procuration, exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires dont elle est le propriétaire véritable ou qui font l'objet d'une entente conclue par cette personne ou entité relativement à l'exercice des droits de vote qui y sont rattachés. Conformément aux pouvoirs accordés aux administrateurs de la Société en vertu de la Loi et du règlement, les administrateurs de la Société sont par les présentes autorisés à prendre les arrangements jugés nécessaires en vue de réaliser l'objet des restrictions associées à l'achat, à l'acquisition, à l'émission, au transfert ou à l'exercice des droits de vote prévus par la Loi, le règlement et les règlements administratifs.
- b) Si la Loi et le règlement autorisaient l'acquisition, sous forme d'achat ou autre, l'émission ou le transfert d'actions ordinaires, ou l'exercice des droits de vote qui s'y rattachent, les administrateurs seraient par les présentes autorisés, par dérogation à l'alinéa 5.4 a), à permettre par voie de résolution, à leur discrétion, l'exécution de ces opérations.
- c) Sous réserve de l'alinéa 5.4 d), si, après la date de constitution de la Société, le régime de restrictions applicables aux actions est modifié, remplacé ou supprimé et que, en conséquence, les dispositions de l'alinéa 5.4 a) deviennent incompatibles avec celles du régime de restrictions applicables aux actions, les administrateurs sont par les présentes autorisés à modifier, à remplacer ou à supprimer l'alinéa 5.4 a) de manière à en assurer la compatibilité avec le régime de restrictions applicables aux actions. La modification, le remplacement ou la suppression de l'alinéa 5.4 a) sont effectués par résolution du conseil d'administration et prennent effet sans devoir être approuvés par les porteurs d'actions de catégorie A, les porteurs d'actions de catégorie B ou les porteurs d'actions ordinaires. Rapidement à la suite d'une modification, d'un remplacement ou d'une suppression de l'alinéa 5.4 a) par les

administrateurs, la Société fait parvenir un avis à cet effet aux porteurs d'actions ordinaires.

- d) Si, après la date de constitution de la Société, le régime de restrictions applicables aux actions est modifié ou remplacé et que le nouveau régime permet à la Société de déterminer l'application de la totalité ou d'une partie de celui-ci à elle-même et à ses actionnaires, les dispositions de l'alinéa 5.4 a) ne peuvent être modifiées ou remplacées qu'avec l'approbation des porteurs d'actions de catégorie A, des porteurs d'actions de catégorie B et des porteurs d'actions ordinaires, comme le prévoit la Loi.

5.5 Approbation des modifications par les porteurs d'actions ordinaires

Les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux actions ordinaires, en tant que catégorie, ne peuvent être élargis, modifiés ou supprimés que si les porteurs de cette catégorie d'actions y consentent de la manière indiquée ci-après.

5.6 Approbation des porteurs d'actions ordinaires

L'approbation des porteurs d'actions ordinaires qui est nécessaire pour ajouter, modifier ou supprimer un droit, un privilège, une restriction ou une condition se rattachant aux actions ordinaires en tant que catégorie peut être donnée de la manière alors prévue par la loi; elle doit au minimum être donnée au moyen d'une résolution signée par tous les porteurs d'actions ordinaires ou adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions ordinaires dûment convoquée à cette fin. Par dérogation à toute autre disposition du présent article 5, l'approbation des porteurs d'actions ordinaires, votant séparément à titre de porteurs d'actions d'une catégorie, n'est pas exigée en ce qui concerne les propositions visant à modifier les règlements administratifs de la Société en vue :

- a) d'augmenter ou de réduire le nombre maximal autorisé d'actions ordinaires, ou d'augmenter le nombre maximal autorisé d'actions d'une catégorie d'actions comportant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions ordinaires;
- b) de procéder à l'échange, à la reclassification ou à l'annulation de la totalité ou d'une partie des actions ordinaires;
- c) de créer une catégorie d'actions de rang égal ou supérieur aux actions ordinaires.

Les formalités relatives aux avis de convocation aux assemblées ou aux reprises de celles-ci en cas d'ajournement, le quorum exigé pour que ces assemblées aient lieu et leur déroulement doivent satisfaire aux exigences prévues par la Loi au moment de la tenue de l'assemblée ainsi qu'aux dispositions des règlements administratifs ou des

résolutions administratives de la Société touchant les assemblées des actionnaires. À l'occasion de chaque scrutin tenu aux assemblées des porteurs des actions ordinaires en tant que catégorie, chaque porteur d'actions ordinaires qui a le droit d'y voter dispose d'une voix pour chaque action ordinaire qu'il détient.

5.7 Avis aux porteurs d'actions ordinaires

Tout avis, chèque ou toute autre communication devant être transmis par la Société aux porteurs d'actions ordinaires en vertu des présentes est envoyé par courrier de première classe et affranchi, à l'adresse inscrite pour chacun d'eux au registre des valeurs mobilières de la Société ou, si l'adresse du porteur ne figure pas dans ce registre, à sa dernière adresse connue de la Société. L'omission fortuite de transmettre un tel avis ou toute autre communication à un ou à plus d'un porteur d'actions ordinaires n'en modifie pas la validité, mais, dès que l'omission est constatée, une copie de la communication en question doit être envoyée ou remise aux porteurs concernés. Sauf indication contraire aux présentes, les avis, les demandes, les certificats ou les autres communications provenant d'un porteur d'actions ordinaires dont il est question aux présentes sont envoyés à la Société par courrier de première classe et affranchi, ou remis en personne à la Société à son siège social.

SECTION 6

TITULAIRES DE CONTRATS INTROUVABLES

6.1 Restriction relative aux droits de vote

- a)** Sous réserve de l'alinéa 6.1(b), aucun titulaire de contrat introuvable ne peut, en personne ou par procuration, exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires émises à son intention.
- b)** L'alinéa 6.1(a) cesse de s'appliquer au titulaire de contrat introuvable dès que celui-ci perd cette qualité conformément à l'article 6.2.

6.2 Critères de confirmation

Le titulaire de contrat introuvable cesse d'avoir la qualité de titulaire de contrat introuvable si, entre la date d'entrée en vigueur et l'heure d'annulation inclusivement, il confirme l'adresse à laquelle il peut être joint par la poste : i) en répondant à une lettre de Manufacturers ou de la Société lui demandant de confirmer son adresse actuelle; ii) en communiquant avec Manufacturers ou avec la Société pour confirmer son adresse actuelle; iii) en informant Manufacturers ou la Société d'un changement d'adresse; ou

iv) en confirmant son adresse actuelle à la Société de toute autre manière satisfaisante pour cette dernière.

6.3 Registre des valeurs mobilières

De la date d'entrée en vigueur à l'heure d'annulation inclusivement, le titulaire de contrat introuvable est inscrit à ce titre dans le registre des valeurs mobilières de la Société. S'il perd la qualité de titulaire de contrat introuvable conformément à l'article 6.2, la Société modifie son registre des valeurs mobilières en conséquence.

6.4 Dividendes et distributions

Aucun paiement de dividendes ou de distributions déclarés par la Société relativement aux actions ordinaires émises en vertu du plan de transformation ne peut être fait à l'égard d'un titulaire de contrat introuvable. Toutefois, la Société verse à la personne qui cesse d'avoir la qualité de titulaire de contrat introuvable, conformément à l'article 6.2, les dividendes ou distributions auxquels cette personne aurait eu droit à titre d'actionnaire inscrit de la Société durant la période où elle avait la qualité de titulaire de contrat introuvable, sans intérêt et après déduction des retenues d'impôt applicables. Le paiement de ces dividendes ou distributions s'effectue conformément aux autres dispositions du présent règlement administratif n° 2.

6.5 Annulation d'actions et de dividendes et réémission ultérieure

À l'heure d'annulation, la Société annule, sans contrepartie, toutes les actions ordinaires émises à l'intention des titulaires de contrat introuvables ayant encore cette qualité, et toutes ces actions ordinaires sont réputées remises à la Société, avec les droits aux dividendes et aux distributions qu'elles comportent, y compris, conformément à la Loi, tout produit de dissolution. Par dérogation à ce qui précède, après l'heure d'annulation, la Société réémet à l'occasion des actions ordinaires, conformément au plan de transformation, et elle verse aux personnes dont les actions ordinaires ont été annulées en vertu du présent article 6.5 une somme reliée aux dividendes, elle émet des titres à leur intention ou elle leur remet un paiement comptant ou d'autres biens.

Aucune somme ne peut être retirée du compte capital déclaré maintenu pour les actions ordinaires à l'égard des actions ordinaires annulées ou réémises, respectivement, en vertu du présent article 6.5, ni être ajoutée à ce compte.

SECTION 7

ACTIONS DE CATÉGORIE 1

Sont rattachés aux actions de catégorie 1 les droits, privilèges, restrictions et conditions énoncés ci-dessous :

7.1 Droit des administrateurs d'émettre les actions en une ou plusieurs séries

Les actions de catégorie 1 peuvent être émises en tout temps, en une ou plusieurs séries. Avant toute émission d'actions d'une série, le conseil d'administration de la Société fixe le nombre d'actions dans cette série, s'il en est, et, sous réserve des restrictions énoncées dans les règlements administratifs de la Société ou dans la Loi, détermine la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions devant être rattachés aux actions de catégorie 1 de cette série, le tout sous réserve du dépôt auprès du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) des renseignements relatifs à cette série, y compris les droits, privilèges, restrictions et conditions fixés par le conseil d'administration de la Société.

7.2 Rang des actions de catégorie 1

Chaque série d'actions de catégorie 1 a rang égal avec chaque autre série d'actions de catégorie 1 et chaque autre série d'actions de catégorie A, pour ce qui est des dividendes et du remboursement de capital. Les actions de catégorie 1 sont privilégiées par rapport aux actions de catégorie B, aux actions ordinaires et aux autres actions qui prennent rang après les actions de catégorie 1, pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de la Société ou de toute autre distribution de ses actifs parmi ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires. Si des dividendes cumulatifs, déclarés ou non, des dividendes non cumulatifs déclarés ou des sommes payables dans le cadre d'un remboursement de capital ne sont pas payés intégralement à l'égard d'une série d'actions de catégorie 1, les actions de catégorie 1 et les actions de catégorie A de toutes les séries participent au prorata à ces dividendes selon les sommes qui seraient payables à l'égard de ces actions si tous ces dividendes étaient déclarés et versés intégralement, et, à ce remboursement de capital, selon les sommes qui seraient payables à l'égard de ce remboursement de capital si toutes les sommes ainsi payables étaient payées intégralement. Toutefois, si les actifs sont insuffisants pour acquitter intégralement toutes les créances susmentionnées, les créances des porteurs d'actions de catégorie 1 et d'actions de catégorie A à l'égard du remboursement de capital sont payées en premier lieu et le reliquat des biens est ensuite affecté au paiement des créances au titre des dividendes. Les actions de catégorie 1 d'une série donnée peuvent également être privilégiées par rapport aux actions de catégorie B, aux actions ordinaires et aux autres actions qui prennent rang après les actions de catégorie 1 à d'autres égards, comme il

peut être établi pour cette série d'actions de catégorie 1, à la condition que soient respectés les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de catégorie 1 en tant que catégorie.

7.3 Droits de vote

Sauf indication contraire ci-après ou stipulation contraire de la loi, les porteurs d'actions de catégorie 1 n'ont pas le droit à ce titre de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, ni d'y assister ou d'y voter jusqu'à ce que le conseil d'administration omette de déclarer pour la première fois le dividende complet sur les actions d'une ou de plusieurs séries des actions de catégorie 1 au cours de toute période précisée pour le paiement des dividendes selon les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à cette série. Dans ce cas, les porteurs d'actions de cette série ont le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister uniquement aux assemblées des actionnaires au cours desquelles les administrateurs doivent être élus et ont droit à un vote pour chaque action qu'ils détiennent dans cette série, mais uniquement dans le cadre de l'élection des administrateurs, tout comme les autres actionnaires de la Société qui ont le droit de voter lors de ces assemblées, et les porteurs d'actions de cette série n'ont pas le droit de vote à l'égard des autres questions prévues à ces assemblées (les « droits de vote »). Les droits de vote des porteurs d'actions de cette série s'éteignent au moment où la Société verse le premier dividende sur cette série d'actions auquel les porteurs de celles-ci ont droit aux termes des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions qui se rattachent à cette série après que ces droits de vote sont établis pour la première fois à l'égard de cette série, jusqu'au moment où la Société omet de nouveau de déclarer le dividende complet sur les actions de cette série au cours de toute période précisée pour le versement des dividendes selon les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à cette série, auquel cas ces droits de vote entrent à nouveau en vigueur, et ainsi de suite.

7.4 Actions à participation restreinte

- a) La Société ne peut émettre d'actions de catégorie 1 à l'intention de quelque personne ou quelque entité contrôlée par une personne que ce soit ni leur en attribuer, elle doit refuser l'inscription à son registre des valeurs mobilières de toute action de catégorie 1 émise à l'intention d'une personne ou d'une entité contrôlée par une personne, ou transférée à une personne ou à une entité contrôlée par une personne, et aucune personne ni entité contrôlée par une personne ne peut acheter ni acquérir de quelque autre façon des actions de catégorie 1, dans les cas où l'opération aurait pour effet de conférer à la personne un intérêt substantiel dans les actions de catégorie 1. Aucune personne ayant un intérêt substantiel dans les actions de quelque catégorie que ce soit de la Société, ni aucune entité contrôlée par une personne ayant un intérêt substantiel dans les actions de quelque catégorie que ce soit de la Société, ne peut, en personne ou par procuration, exercer les droits de vote rattachés aux actions de catégorie 1 dont elle est le propriétaire véritable ou qui

font l'objet d'une entente conclue par cette personne ou entité relativement à l'exercice des droits de vote qui y sont rattachés. Conformément aux pouvoirs accordés aux administrateurs de la Société en vertu de la Loi et du règlement, les administrateurs de la Société sont par les présentes autorisés à prendre les arrangements jugés nécessaires en vue de réaliser l'objet des restrictions associées à l'achat, à l'acquisition, à l'émission, au transfert ou à l'exercice des droits de vote prévus par la Loi, le règlement et les règlements administratifs.

- b) Si la Loi et le règlement autorisaient l'acquisition, sous forme d'achat ou autre, l'émission ou le transfert d'actions de catégorie 1, ou l'exercice des droits de vote qui s'y rattachent, les administrateurs seraient par les présentes autorisés, par dérogation à l'alinéa 7.4 a), à permettre par voie de résolution, à leur discrétion, l'exécution de ces opérations.
- c) Sous réserve de l'alinéa 7.4 d), si, après la date de constitution de la Société, le régime de restrictions applicables aux actions est modifié, remplacé ou supprimé et que, en conséquence, les dispositions de l'alinéa 7.4 a) deviennent incompatibles avec celles du régime de restrictions applicables aux actions, les administrateurs sont par les présentes autorisés à modifier, à remplacer ou à supprimer l'alinéa 7.4 a) de manière à en assurer la compatibilité avec le régime de restrictions applicables aux actions. La modification, le remplacement ou la suppression de l'alinéa 7.4 a) sont effectués par résolution du conseil d'administration et prennent effet sans devoir être approuvés par les porteurs d'actions de catégorie 1, d'actions de catégorie A, d'actions de catégorie B ou d'actions ordinaires. Rapidement à la suite d'une modification, d'un remplacement ou d'une suppression de l'alinéa 7.4 a) par les administrateurs, la Société fait parvenir un avis à cet effet aux porteurs d'actions de catégorie 1.
- d) Si, après la date de constitution de la Société, le régime de restrictions applicables aux actions est modifié ou remplacé et que le nouveau régime permet à la Société de déterminer l'application de la totalité ou d'une partie de celui-ci à elle-même et à ses actionnaires, les dispositions de l'alinéa 7.4 a) ne peuvent être modifiées ou remplacées qu'avec l'approbation des porteurs d'actions de catégorie 1, des porteurs d'actions de catégorie A, des porteurs d'actions de catégorie B et des porteurs d'actions ordinaires, comme le prévoit la Loi.

7.5 Approbation des modifications par les porteurs d'actions de catégorie 1

Les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de catégorie 1, en tant que catégorie, ne peuvent être élargis, modifiés ou supprimés que si les porteurs de cette catégorie d'actions y consentent de la manière indiquée ci-après.

7.6 Approbation des porteurs d'actions de catégorie 1

L'approbation des porteurs d'actions de catégorie 1 qui est nécessaire pour ajouter, modifier ou supprimer un droit, un privilège, une restriction ou une condition se rattachant

aux actions de catégorie 1 en tant que catégorie, ou à l'égard de toute autre question exigeant le consentement des porteurs d'actions de catégorie 1, peut être donnée de la manière alors prévue par la loi; elle doit au minimum être donnée au moyen d'une résolution signée par tous les porteurs d'actions de catégorie 1 ou adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions de catégorie 1 dûment convoquée à cette fin. Par dérogation à toute autre disposition du présent article 1, l'approbation des porteurs d'actions de catégorie 1, votant séparément à titre de porteurs d'actions d'une catégorie ou série, n'est pas exigée en ce qui concerne les propositions visant à modifier les règlements administratifs de la Société en vue :

- a) d'augmenter ou de réduire le nombre maximal autorisé d'actions de catégorie 1, ou d'augmenter le nombre maximal autorisé d'actions d'une catégorie d'actions comportant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions de catégorie 1;
- b) de procéder à l'échange, à la reclassification ou à l'annulation de la totalité ou d'une partie des actions de catégorie 1;
- c) de créer une catégorie d'actions de rang égal ou supérieur aux actions de catégorie 1.

Les formalités relatives aux avis de convocation aux assemblées ou aux reprises de celles-ci en cas d'ajournement, le quorum exigé pour que ces assemblées aient lieu et leur déroulement doivent satisfaire aux exigences prévues par la Loi au moment de la tenue de l'assemblée ainsi qu'aux dispositions des règlements administratifs ou des résolutions administratives de la Société touchant les assemblées des actionnaires. À l'occasion de chaque scrutin tenu aux assemblées des porteurs des actions de catégorie 1 en tant que catégorie ou aux assemblées réunissant les porteurs d'actions de deux ou plusieurs séries d'actions de catégorie 1, chaque porteur d'actions de catégorie 1 qui a le droit d'y voter dispose d'une voix pour chaque action de catégorie 1 qu'il détient.

7.7 Avis aux porteurs d'actions de catégorie 1

Tout avis, chèque, avis de rachat ou toute autre communication devant être transmis par la Société aux porteurs d'actions de catégorie 1 en vertu des présentes doit être envoyé par courrier de première classe et affranchi, à l'adresse inscrite pour chacun d'eux au registre des valeurs mobilières de la Société ou, si l'adresse du porteur ne figure pas dans ce registre, à sa dernière adresse connue de la Société. L'omission fortuite de transmettre un tel avis, avis de rachat ou toute autre communication à un ou à plus d'un porteur d'actions de catégorie 1 n'en modifie pas la validité, mais, dès que l'omission est constatée, une copie de la communication en question doit être envoyée ou remise aux porteurs concernés. Sauf indication contraire aux présentes, les avis, demandes, certificats ou autres communications provenant d'un porteur d'actions de catégorie 1 dont il est question aux présentes sont envoyés à la Société par courrier de première classe et affranchi, ou remis en personne à la Société à son siège social.